

Aval. Bénéficiaire. Défaut d'indication. Présomption de l'article 130 du code de commerce. Présomption irréfragable

Cassation commerciale du 30 juin 1998

On connaît depuis longtemps la jurisprudence constante de la Cour de cassation concernant la détermination du bénéficiaire d'un aval porté sur une lettre de change lorsque l'avaliste s'est contenté de signer l'effet de commerce sans indiquer le nom de la personne pour le compte de qui elle s'engageait.

L'article 130 alinéa 6 du code de commerce dispose que : «*l'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné par le tireur*».

Le principe dégagé par cet article est très clair, mais la question posée consistait à savoir si la présomption ainsi arrêtée constituait une règle de preuve ou une règle de forme et s'il s'agissait d'une règle de preuve, celle-ci était-elle irréfragable ou au contraire, était-il possible aux parties d'en rapporter la preuve contraire ?

Depuis près de 40 ans, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article 130 alinéa 6 du code de commerce constituaient une présomption irréfragable de la qualité de la personne pour le compte de qui l'aval était donné en l'absence d'indication de nom par le garant.

C'est ainsi que la Cour de cassation, depuis un arrêt toutes chambres réunies du 8 mars 1960 (1) a jugé que l'article 130 alinéa 6 ne formulait pas une règle de preuve, mais obligeait à préciser dans la mention d'aval le nom du garanti et qu'il suppléait à l'absence de cette précision pour écarter toute incertitude sur la portée des engagements cambiais.

En conséquence, la présomption visée à la fin du 6^e alinéa de l'article 130 a pour effet de limiter à l'égard de tous la désignation du donneur d'aval à la garantie du tireur.

Il s'ensuit que le tireur qui avait demandé au tiré de faire avaliser l'effet de commerce ne pourra, si l'avaliste n'a pas indiqué le nom de la personne pour le compte de laquelle il s'engageait, réclamer le paiement de la lettre de change à l'avaliste et engager les recours cambiais si le tiré ne s'exécutait pas.

En application de cette jurisprudence, la Cour de cassation a également jugé (2) que si le tireur de la lettre de change avec lequel le donneur d'aval était convenu de garantir le tiré ne pouvait exercer l'action cambiatoire contre l'avaliste en invoquant cette convention dès lors que sur l'effet de commerce l'avaliste avait omis d'indiquer le nom du tiré pour le compte de qui il s'engageait.

L'existence de cette convention peut seulement conférer au tireur, le cas échéant, l'action prévue pour les articles 2011 et suivants du code civil.

Ainsi donc, l'article 130 alinéa 6 du code de commerce n'édicte pas une règle de preuve, mais une norme substantielle. A défaut d'indication portée par l'avaliste du nom du signataire de la lettre de change pour le compte de laquelle il s'engage, l'aval est nécessairement donné pour le compte du tireur.

Cette solution claire, simple, était nécessaire pour répondre au formalisme du droit cambiatoire et asseoir la sécurité de l'effet de commerce et de sa circulation. Il faut qu'au seul examen de la lettre de change et des mentions apposées sur celui-ci, les différents signataires de l'effet de commerce aient la certitude de sa validité et des droits et recours cambiais qu'ils seront susceptibles d'exercer.

Dans cette nouvelle affaire soumise à la chambre commerciale, l'avaliste avait signé plusieurs effets de commerce sans indiquer pour le compte de qui il s'engageait.

Le tireur n'ayant pas été payé par le tiré et se voyant opposer la présomption de l'article 130 alinéa 6 du code de commerce, avait demandé que lui soit déféré le serment selon lequel il aurait «*signé l'aval des traites litigieuses pour le compte de la société tirée dont [il] était le gérant et qu'[il] entendait garantir*».

Le tireur faisait grief à l'arrêt de son refus de déférer le serment, alors selon le pourvoi d'une part, qu'une décision de justice doit être motivée et qu'en refusant de déférer le serment décisoire sans énoncer de motif à cette décision, la cour d'appel avait violé les dispositions de l'article 455 du nouveau code de procédure civile. D'autre part, le pourvoi formé par le tireur excipait du fait qu'il appartient aux juges de motiver leur décision



Jean-Louis Guillot

(1) Cass. chambres réunies du 8 mars 1960, D. 1961 - 209 note Hamel ; JCP 1960 - II - 11616 Note Roblot ; Banque 1960 p. 601 obs. Marin, RTD Com. 1960 p. 366 obs. Becqué et Cabrillac.

(2) Cass. civ. du 23 janvier 1956 D. 1956, 304 et JCP 1956 - II - 1166 ; Cass. com. du 25 janvier 1984 - Bull. Civ. IV n° 39 ; Cass. com. du 2 mars 1961 - D 1965 Som. 55 ; Cass. com. du 12 octobre 1966 - D 1967, 231 ; Cass. com. du 6 mai 1979 - Bull. Civ. IV n° 289 ; Cass. com. du 13 novembre 1979 - Bull. Civ. IV n° 289 ; Cass. com. du 11 février 1986 - Bull. Civ. IV n° 8.



de refuser de déférer un serment décisoire et qu'en refusant de déférer le serment sans donner les motifs pour lesquels elle avait estimé cette mesure non nécessaire, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1358 du code civil.

Fort justement, la Cour de cassation a jugé que l'article 130 en son alinéa 6 du code de commerce ne formulait pas une règle de preuve, la présomption qu'il instaure ne peut être contredite par une prestation de serment.

En conséquence, elle en a conclu qu'en refusant de déférer le serment à l'avaliste sur la portée de son engagement cambiaire, la cour d'appel avait dès lors statué à bon droit.

La solution fort logique arrêtée par la chambre commerciale est la conséquence parfaitement fondée de la jurisprudence dégagée par l'arrêt du 8 mars 1960.

La présomption de l'article 130 alinéa 6 ne constitue pas une règle de preuve qui pourrait être contredite par tous moyens de preuve, mais supplée à l'absence de la précision du nom de la personne pour le compte de laquelle l'avaliste s'est engagé afin d'écartier toute incertitude sur la portée de l'engagement cambiaire et s'imposer ainsi à tous les signataires de l'effet de commerce ■

(1) Cass. com. du 28 juin 1983 - Bull. Civ. IV n° 190.